



ASSOCIATION FRANCAISE DES THERMOLAQUEURS ACIER

CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION DES MEMBRES DE L'AFTA 01/10

Article 1 – OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES

Les membres de l'AFTA sont spécialisés dans la protection et le thermolaquage de d'ouvrages métalliques.

Les présentes conditions générales constituent les seules conditions générales auxquelles les membres de l'AFTA s'engagent dans la relation contractuelle. Elles ne peuvent être précisées et/ou modifiées que par les conditions particulières du contrat. Toute modification proposée par le Client doit être signée par le membre de l'AFTA.

Le fait pour les membres de l'AFTA de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une ou plusieurs des dispositions des présentes conditions générales ne peut être assimilé à une renonciation, ceux-ci restant toujours libres d'exiger leur stricte application.

Article 2 – CONCLUSION DES CONTRATS

A) Conditions préalables à la conclusion du contrat

1) Obligation de renseignement et de coopération du client

En raison du grand nombre d'objets confiés aux membres de l'AFTA, de la diversité de leur provenance et de leurs destinations possibles, il appartient au Client, lui-même professionnel :

- **D'indiquer l'usage et la destination du bien confié au traitement. A défaut, il admet qu'un traitement standard soit réalisé ;**
- **D'indiquer toute contrainte spécifique relative aux objets confiés (non corrosion...)**
- **De fournir des pièces qui soient strictement conformes aux préconisations décrites par le SNFA (Syndicat National de la construction de Fenêtres, façades et Activités associées).**

Les membres de l'AFTA signaleront aux Clients toute anomalie qu'ils considèrent suffisante pour avoir une incidence sur la qualité de la prestation demandée ; il appartient au Client de prendre position dans les 4 heures ouvrables (de 9H à 17H du lundi au vendredi) pour que les membres de l'AFTA puisse assurer la prestation dans le délai sollicité. Faute de réponse de sa part aux réserves formulées par les membres de l'AFTA, le Client est considéré les avoir acceptées et en assume les risques et conséquences.

- **De préciser pour les coupes au laser, s'il s'agit d'une coupe sous azote ou sous argon, les techniciens des membres de l'AFTA ne pouvant déterminer à l'œil nu la nature de cette coupe. Faute pour le Client d'avoir donné cette précision, la coupe est présumée avoir été faite sous azote.**

2) Accord de destructions ponctuelles

Pour mener à bien les opérations et en accord avec le Client, les membres de l'AFTA se réservent le droit de procéder à la destruction de pièces à titre de réglage ou de contrôle en cours de fabrication ou après cette dernière, ce que le client accepte expressément.

3) Connaissance des conditions de polymérisation des poudres thermodurcissables

Le Client est supposé connaître les conditions de polymérisation des poudres thermodurcissables (200°C pendant 12 minutes à température pièce) et par conséquent sera responsable de toutes matières et/ou composants susceptibles d'être détériorés au cours du façonnage.

B) Formalisation des commandes

1) Cas des commandes écrites et complètes

Font partie du contrat et ont seuls la qualité de documents contractuels les présentes conditions générales, les conditions particulières expressément acceptées par les deux parties (dont le cahier des charges), la commande acceptée (par confirmation de commande par exemple), les documents des membre de l'AFTA complétant les présentes conditions générales, les études, devis et documents techniques communiqués avant la formation du contrat principal et acceptés par les parties, le bon de livraison et la facture.

Tout appel d'offre et/ou commande doit être assorti d'un cahier des charges comportant les spécifications nécessaires (dimensions, quantités, plans, teinte, contraintes d'exposition ou d'ambiance et risques y attachés) et précisant la nature du matériau employé et les traitements qui auraient déjà, le cas échéant, été réalisés sur ce dernier.

L'offre n'est considérée comme ferme que si elle est assortie d'un délai de validité. Toute modification du cahier des charges ou des pièces-types soumises à titre d'essai peut entraîner la révision de l'offre en conséquence.

Commande fermée : la commande fermée précise de manière ferme les quantités, prix, délais et conditions logistiques.

Commande ouverte : sans préjudice des conditions définies par l'Article 1174 du Code civil, la commande ouverte doit répondre aux conditions mentionnées ci-dessous :

- Elle est limitée dans le temps ;
- Elle définit les caractéristiques et le prix des produits ;
- Elle définit les quantités maximales, minimales et les délais de réalisation ;
- Elle définit le cadencement des ordres de livraison indiquant des quantités précises et des délais qui s'inscrivent dans la fourchette de la commande ouverte ;

Si les corrections apportées par le Client aux estimations quantitatives prévisionnelles de l'échéancier de la commande ouverte globale ou des ordres de livraison s'écartent de plus de 15% du montant desdites estimations, le membre de l'AFTA se réserve le droit de satisfaire ou non les demandes du client en fonction de ses capacités industrielles.

Toute dérogation, modification ou annulation de la relation contractuelle est subordonnée à l'accord écrit préalable du membre de l'AFTA. Elle peut engager des frais d'étude, dépenses de main d'œuvre et d'approvisionnement à la charge du Client. En outre, l'acompte versé à la commande restera acquis au membre de l'AFTA.

2) Cas des commandes informelles et/ou incomplètes

Les prix facturés sont par principe ceux prévus à la commande.

Il est cependant admis par les parties, au regard des usages du métier, que tous les chiffrages ne sont pas toujours préalables.

Dans ce cas le membre de l'AFTA pourra facturer sur la base d'une appréciation du prix du façonnage en fonction de ses propres usages pour un même travail.

Si le client conteste cette facturation, il devra le faire de façon circonstanciée et justifiée en donnant par exemple des termes de comparaison. Il ne pourra se prévaloir du simple fait que la commande n'ait pas été chiffrée préalablement.

Article 3 : CONDITIONS D'EXECUTION

Les membres de l'AFTA s'engagent à effectuer leur façonnage conformément au contrat et dans le respect des règles de l'Art.

Les traitements de surface avant thermoloquage sont pour certains ouvrages réalisés suivant process ACQPA, suivant les exigences du fascicule 56 (Marchés publics des travaux), au référentiel THERMOLACIER® et à la norme NFP 24-351.

Article 4 – PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les prix sont établis HT « départ d'usine » et correspondent exclusivement aux produits et façonnages spécifiés à l'offre, à l'exclusion de tous frais accessoires (port, frais de livraison, emballages, contrôles spéciaux, certificats de conformité...).

A) Cas des éventuelles variations de prix

S'il existe une formule contractuelle de révision de prix, une facture complémentaire de celle faite à la livraison est établie en fonction de la date de parution des indices.

Compte tenu de la publication tardive des indices, l'envoi d'une facture au prix initial de la commande n'emporte pas renonciation à l'application de la formule contractuelle de révision des prix.

Dans le cas de commandes répétitives, la variation de la nature, de la qualité ou de la présentation du matériau de base ou des pièces peut entraîner une variation du prix à l'initiative du membre de l'AFTA.

La qualité du métal de base ou la présentation des pièces à traiter pouvant varier d'une série sur l'autre, les prix peuvent subir des variations sans qu'aucune facture précédente ne puisse être opposée pour servir de base de prix.

Sans contestation de la part du Client dans le délai de 20 jours à compter de la réception de la facture, ces variations seront considérées comme acceptées. A défaut il appartient au Client de porter sa contestation par écrit.

B) Délais De Paiement

Les paiements ont lieu, sauf accord express particulier, au 30^{ème} jour suivant la date de mise à disposition. Les paiements anticipés sont effectués sans escompte.

Les règlements des nouveaux comptes se font au comptant à l'enlèvement.

C) Modification de la situation financière ou juridique du client

En cas de dégradation de la situation du Client avérée par des renseignements financiers et attestée par un retard de paiement ou quand la situation financière diffère sensiblement des données mises à disposition, les livraisons n'auront lieu qu'en contrepartie d'un paiement immédiat.

En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce, ou d'une partie significative de ses actifs ou de son matériel par le Client, le membre de l'AFTA se réserve la possibilité de rompre la relation contractuelle en exigeant le paiement de toutes les sommes alors en cours y compris celles non exigibles au jour de l'évènement.

Article 5 – LIVRAISON

A) Délais

Les délais de livraison communiqués par les membres de l'AFTA sont donnés à titre indicatif et courent à partir de la dernière des dates suivantes :

- Date de l'acceptation définitive de la commande par le Client ;
- Date d'arrivée chez les sous-traitants des pièces à traiter ainsi que tous les documents techniques ou éléments matériels nécessaires à la réalisation des façonnages ;
- Date d'acceptation des pièces prototypes ;

- Date de paiement de l'acompte éventuellement convenu ;

B) Modalités pratiques

1) Emballages

Sauf stipulation contraire, le Client doit livrer ses pièces convenablement emballées pour éviter toute détérioration en cours de transport. Ces emballages doivent pouvoir être réutilisés pour le retour. En cas d'emballages détériorés ou insuffisants, le membre de l'AFTA est en droit de les remplacer et de les facturer, le Client en ayant été préalablement avisé.

2) Transport

D'une façon générale, les conditions des membres de l'AFTA s'entendent pour pièces déposées et reprises en ses magasins ou ateliers par le Client. Les marchandises voyagent aux frais et aux risques et périls du Client quelque soit l'origine des emballages ou le mode de transport. Cette disposition s'applique aux différents transports, à savoir aux pièces à l'arrivée et au départ, quels que soient les lieux d'expédition ou de destination.

Même si le membre de l'AFTA recherche un transporteur pour faire effectuer l'acheminement des marchandises, réputées livrées dès ses ateliers, elle agira seulement comme domiciliaire du Client qui aura seul la double qualité d'expéditeur et de destinataire au contrat de transport. Il est alors fondé à facturer l'ensemble de ses débours et ses propres frais. En cas de paiement du ou des transports par le membre de l'AFTA, il ne fait que constituer une avance remboursable

Il appartient au Client en cas d'avarie, de manquant ou de vol, de faire toutes réserves utiles sur le document de transport et, si nécessaire, de les confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours au membre de l'AFTA.

Dans le cas d'expédition des pièces par le Client au membre de l'AFTA, celle-ci doit être faite franco de port, sauf accord préalable. Le poids ou la quantité des pièces mentionnées sur les bordereaux d'expédition ne sont tenus pour valables qu'après réception par le membre de l'AFTA.

Au retour des pièces traitées, il appartient au Client de faire dès leur réception tout contrôle de poids et de quantité et de formuler éventuellement toutes réserves auprès du transporteur, sans que cela puisse d'ailleurs justifier un retard dans le règlement des factures du membre de l'AFTA.

Si le coût du transport est convenu dans le prix, ce transport s'entend de l'aller et du retour à l'adresse du Client indiquée sur les documents contractuels.

Le Client assume les risques du transport, quelles que soient les conditions de commande et de règlement. Le Client assume en outre toujours les risques du déchargement des produits livrés à l'endroit choisi par lui. Ne sont pas non plus couverts les dommages qui pourraient être occasionnés aux biens transportés. Il appartient donc au Client d'exercer en cas d'avaries, de perte ou de manquements, tout recours contre les transporteurs responsables dans le délai de trois jours (Articles L133-1 et suivants du Code de commerce).

3) Modalités pratiques de la réception

Dans les ateliers du membre de l'AFTA : la réception aura lieu dans les ateliers du membre de l'AFTA à la date convenue entre les parties concernées. Si le Client ne se rend pas ou ne se fait pas représenter aux essais de réception, celle-ci est néanmoins réputée avoir été effectuée contradictoirement.

Chez le Client ou l'utilisateur : la réception peut toutefois à la demande du Client être effectuée chez lui ou chez l'utilisateur final après accord mutuel.

Article 6 – RECEPTION PAR LE CLIENT DES PIECES TRAITEES

A réception des pièces traitées, il appartient au Client de faire tout contrôle de qualité et de quantité et de formuler toutes réserves, réclamations par écrit auprès du membre de l'AFTA sans que cela puisse d'ailleurs justifier un retard dans le règlement des factures dues. A défaut, celle-ci est réputée acceptée au terme des 48 heures suivant la mise à disposition et de toute façon avant leur utilisation ou leur montage dans un ensemble ou un sous-ensemble.

Toute réclamation doit être effectuée par écrit, immédiatement après la découverte du défaut. Toutes facilités doivent être accordées au membre de l'AFTA afin de reconnaître et limiter les conséquences de ce défaut.

Une réclamation n'autorise pas le Client à effectuer lui-même ou faire effectuer par un tiers, la réparation des pièces litigieuses sans autorisation écrite du membre de l'AFTA.

Le membre de l'AFTA prendra l'initiative, avec l'accord du Client, de la remise en état de la pièce ayant subi une détérioration du fait du revêtement ou du traitement.

L'aspect du revêtement s'apprécie sur une surface significative, à l'exclusion des bords, des renforcements importants et des surfaces secondaires. Examiné sous un angle oblique de 60° environ, aucune rugosité excessive, ligne de coulure, bulle, inclusion, cratère, boursofflure, tache, piqûre, griffe et autres défauts éventuels ne doit être visible à une distance de 3 mètres pour un ouvrage situé en ambiance intérieure, et 5 mètres pour un ouvrage situé en ambiance extérieure.

Sur pièces ouvragées après revêtement ou traitement : aucun essai de réception ne peut avoir lieu après usinage, montage ou installation, les pièces étant dès lors considérées comme réceptionnées et acceptées par le Client. Toutefois, une dérogation écrite à cette règle peut être admise dans le cas où le défaut n'est pratiquement décelable que par l'usinage ou le montage. Si au cours de ces opérations, aucun défaut n'a été décelé, aucune réclamation ne sera admise.

Après réception, la responsabilité du membre de l'AFTA est dérogée pour tout défaut apparent ou que les moyens de contrôle utilisés lors de l'examen des pièces auraient dû normalement déceler.

Article 7 : RESPONSABILITE ET GARANTIE

A) Responsabilité et garantie après livraison en tant que prestataire

1. Garanties contractuelles

Les garanties contractuelles qui peuvent être accordées dans le cadre des conditions particulières, sont de deux sortes :

- Une garantie « bonne tenue de produits » : Le membre de l'AFTA qui offre cette garantie est lui-même couvert par sa compagnie d'assurances pour cela.
- Une garantie sur la qualité des produits utilisés pour la prestation. Cette garantie est alors elle-même accordée par le fabricant du produit concerné et le membre de l'AFTA en fait ainsi profiter son client.

En raison du fait que le membre de l'AFTA qui accorde des garanties contractuelles est lui-même garanti pour cela ou bien par sa compagnie d'assurances, ou bien par son fournisseur, ces garanties ont les mêmes termes et limites que celles de l'assurance et/ou des fournisseurs.

Aussi le Client reconnaît avoir connaissance des conditions de garantie contractuelle de ceux-ci. Il reconnaît spécialement être informé des exclusions de garantie qui lui sont de ce fait exactement opposables.

2. Responsabilité légale

Si les garanties contractuelles ci-dessus ne trouvent pas à s'appliquer, la responsabilité du membre de l'AFTA sera régie par les articles ci-après :

2-1) Conditions de la responsabilité

Le membre de l'AFTA devra exécuter l'ouvrage demandé par le Client dans le respect des règles de l'Art de la profession et conformément aux éventuelles normes applicables. La responsabilité du membre de l'AFTA pourra être engagée s'il est démontré qu'il n'a pas satisfait à cette obligation qui constitue son cœur de métier.

Ceci sous les conditions et les limites suivantes :

- Le non respect par le Client des obligations techniques prévues aux présentes conditions générales exonère le membre de l'AFTA de toute responsabilité.
- Sauf accord express du membre de l'AFTA notifié par écrit sur devis ou facture, les revêtements appliqués sur les ouvrages dans ses ateliers n'entrent pas dans le cadre de l'Article 1792 du Code civil et ne bénéficie d'aucune garantie de bonne tenue ou de bonne tenue anti-corrosion.
- Pour les raisons inhérentes à l'activité ainsi que cela est exposé à l'article 2 A 1 ci-dessus, la responsabilité du membre de l'AFTA est strictement limitée au respect des spécifications du Client stipulées dans le cahier des charges ou dans tout autre document contractuel. En effet, le Client est le seul en mesure de définir avec précision l'ouvrage en fonction de ses propres données industrielles ou de celles de ses Clients et en fonction du type de matière à traiter, de l'usage auquel il destine la pièce et au résultat industriel attendu.

Ainsi par exemple, au cas où le matériel à traiter serait destiné à une utilisation dans une ambiance ou une exposition agressive, la tenue des revêtements mis en œuvre par le membre de l'AFTA impose qu'ils aient au préalable subis un traitement anticorrosion. Au cas où celui-ci n'aurait pas été effectué avant que le matériel lui soit confié, aucun résultat de tenue du revêtement aux intersections, arêtes, lignes de soudure ou entre deux fers ne s'imposera au membre de l'AFTA, et aucune réclamation à ce titre ne pourra lui être faite.

- Par ailleurs la responsabilité du membre de l'AFTA est expressément exclue dans les cas suivants :
 - o si les matériels traités n'ont pas été après leur livraison régulièrement et correctement entretenus et nettoyés. Il appartient au Client de demander au membre de l'AFTA les modalités d'entretien et de nettoyage du matériel traité.
 - o S'il s'avère que la matière fournie ou imposée par le Client est défectueuse, non-conforme à celle annoncée, non définie ou non adaptée au façonnage demandé.
 - o Dans le cas où le membre de l'AFTA n'aurait pas été maître ou informé des traitements effectués antérieurement à la remise des pièces.
 - o En cas de défaut provenant soit de la géométrie des pièces, soit d'une conception ou d'un dépôt ou traitement imposé par le Client, soit d'une utilisation ou d'un stockage ou d'une manutention impropres des pièces traitées.
 - o En aucun cas, le membre de l'AFTA ne pourra être tenu pour responsable des frais occasionnés par du matériel non-conforme, expédié sur chantier sans avoir été contrôlé et réceptionné avant expédition.
 - o Le membre de l'AFTA ne prend aucun engagement en ce qui concerne les pièces prototypes ou d'essai pour lesquelles le Client prend l'entière responsabilité.

Sur la demande expresse et formalisée du Client, le membre de l'AFTA peut faire des propositions en matière de traitement ou de revêtement. Le Client doit cependant toujours vérifier que ces préconisations sont compatibles avec un bon fonctionnement en utilisation dont le membre de l'AFTA n'est pas maître.

2-2) Etendue de la réparation

La responsabilité des membres de l'AFTA est expressément limitée à la remise en état du produit reconnu défectueux ou au remboursement de la prestation, à l'exclusion de tout autre chef de préjudice.

Ne sont pas indemnisés les frais de démontage, de réinstallation ni de transport des produits reconnus défectueux.

De même, ne sont jamais indemnisés les préjudices immatériels tels que par exemple les pertes d'exploitation ou de commandes.

2-3) Vis-à-vis des tiers à la relation contractuelle

Sauf le cas d'un dommage corporel occasionné par les produits fournis par le membre de l'AFTA, celui-ci ne pourra pas être considéré comme responsable direct vis-à-vis des tiers et notamment du client de son client.

B) Responsabilité en tant que dépositaire

En sa qualité de dépositaire, il est expressément convenu, nonobstant l'interprétation qui peut être faite de l'article 1789 du Code civil, que le membre de l'AFTA ne sera tenu de répondre de la destruction ou de la dégradation totale ou partielle, de la perte ou du vol des pièces à lui confiées que si son rôle fautif dans la destruction, la dégradation, la perte ou le vol des pièces est prouvé. Cela implique que si la cause de la dégradation ou de la destruction de la pièce n'est pas due à l'action directe et active du membre de l'AFTA, celui-ci n'en devra pas compte. Il en est ainsi par exemple (sans que cette liste ne soit limitative) de la destruction ou de la dégradation des pièces par un incendie ou de leur disparition par un vol.

Au cas où la commande stipulerait que le membre de l'AFTA répondra des détériorations ou perte de pièces même sans faute de sa part, l'indemnité sera limitée à la valeur du métal, à l'état du demi-produit, à moins que le Client n'ait fait connaître par écrit et avant remise par celle-ci de son prix, la valeur des pièces à traiter et, si tel est le cas, les conditions exceptionnelles d'exécution (tolérance, etc...).

Pour ce qui concerne les éventuelles dégradations au cours de l'exécution du travail, la responsabilité du membre de l'AFTA est limitée à la perte de son travail sur les pièces perdues ou détériorées à moins qu'il ne soit prouvé un manquement grave aux règles de prudence, de compétence et de diligence normalement requises pour un travail de ce genre.

Par application de l'Article 1790 du Code civil, si la matière confiée au membre de l'AFTA avait des vices cachés et a péri ou a été détériorée par suite de sa mauvaise qualité, la valeur du traitement ou de revêtement effectué par le membre de l'AFTA sera à la charge du Client. Plus généralement, si les pièces brutes remises par le Client ou définies par lui présentaient des défauts de configuration ou de matière, le membre de l'AFTA ne pourra être tenu pour responsable des détériorations subies sur ces pièces et pourra facturer au Client l'ensemble des frais correspondants.

Article 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE, CONFIDENTIALITE

Le membre de l'AFTA conserve l'ensemble de la propriété intellectuelle et le savoir-faire lié aux outillages, séquences ou procédés qu'il met en œuvre. La participation totale ou partielle du Client au coût de l'outillage n'entraîne ni le transfert de la propriété de l'outillage, ni le transfert de la propriété intellectuelle et du savoir-faire qui y sont attachés. Tous les documents transmis au Client et notamment les documents techniques, sont confidentiels et le Client s'engage à garder la plus stricte confidentialité sur les informations qu'ils contiennent.

Article 9 : SOUS TRAITANCE

Quand le contrat conclu s'inscrit dans une chaîne de contrats d'entreprises au sens de la Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, le Client a l'obligation légale de faire accepter le membre de l'AFTA par son propre Client. Il a également l'obligation de faire accepter les conditions de paiement du membre de l'AFTA par celui-ci. Le Client, s'il n'est pas lui-même le Client final, s'engage à exiger de celui-ci le respect des formalités requises par la Loi de 1975. Conformément à l'Article 3 de cette Loi, l'absence de présentation ou d'agrément entraîne l'impossibilité pour le Client d'invoquer le contrat à l'encontre du membre de l'AFTA. Cette impossibilité vise notamment les mises en cause relatives aux éventuels défauts de conformité au cahier des charges. Toutefois, conformément audit Article, le Client reste tenu envers le membre de l'AFTA, son sous-traitant, d'exécuter ses obligations contractuelles. Au titre des présentes conditions générales, la Loi de 1975 est considérée comme Loi de police internationale applicable par l'intermédiaire du Client aux Clients finaux quelque soit le pays où ils sont établis.

Article 10 – DROIT DE RETENTION - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE ET ATTRIBUTION DES OBJETS NON RECLAMES

Le membre de l'AFTA bénéficie d'un droit de rétention jusqu'au paiement complet du prix, sur toutes les matières premières, documents, éléments de fabrication, objets, marchandises ou fournitures dont il a été approvisionné par son Client pour l'exécution de la prestation et sur tous les documents ou objets réalisés suite à l'exécution d'une commande.

Le membre de l'AFTA conserve également la propriété des marchandises vendues jusqu'à complet paiement du prix en principal et accessoires. Cette clause ne fait pas obstacle au transfert des risques au Client dès expédition. A cet égard ne constitue pas un paiement la remise de traites ou tout autre titre créant une obligation de payer.

Cette clause est opposable à tous y compris aux tiers à la relation contractuelle et cela même en cas de procédure collective de l'une des parties à l'éventuelle chaîne de contrats.

Lorsque les pièces ne sont pas enlevées par le Client dans un délai d'un mois après la notification de la mise à disposition, le membre de l'AFTA se réserve le droit de facturer des frais de magasinage et conserve ces pièces aux risques et périls du Client. A défaut d'enlèvement dans un délai de deux mois à compter du délai prévu, le membre de l'AFTA peut disposer des pièces ou les détruire sous réserve d'en faire notification par écrit au Client.

Article 11 – RETARD – DEFAUT- CONTESTATIONS- LITIGES

En cas d'inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations et/ou dans le cas où la traite n'est pas revenue avec acceptation dans les sept jours de son envoi, 8 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, le membre de l'AFTA peut suspendre toute commande en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action et demande de dommages et intérêts.

A défaut de paiement à l'échéance, les sommes dues portent intérêt à hauteur de 3 fois le taux légal.

Les dates de paiement convenues contractuellement ne peuvent être remises en cause unilatéralement par le Client sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige. Ainsi en cas de contestation sur les travaux réalisés par le membre de l'AFTA, le client qui n'aura pas, le premier, pris l'initiative d'une procédure judiciaire ne pourra pas se dispenser du paiement. Il devra ainsi commencer par honorer le montant desdits travaux quoiqu'il en soit à charge pour lui d'en demander le remboursement ensuite le cas échéant. Si par contre le client prend le premier l'initiative d'une procédure alors il devra régler au membre de l'AFTA la moitié des sommes dues et consigner l'autre moitié sur un compte séquestre CARPA ou CDC.

Au cas de recouvrement judiciaire, le client sera déchu du bénéfice du terme et le membre de l'AFTA pourra exiger le paiement immédiat du solde des sommes restant dues. Dans ce même cas, le membre de l'AFTA pourra de surcroît réclamer au client, à titre de clause pénale, une indemnité correspondant à 10% du montant réclamé à titre principal.

Le membre de l'AFTA se réserve le droit, en cas de sous-traitance, de se retourner par le biais de l'action directe (Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975) contre le Client final.

La loi française est seule applicable.

Tout litige entre les parties sera jugé par le Tribunal compétent du ressort du siège social du membre de l'AFTA, même en cas de pluralité de défendeurs.

Fait le 28 Janvier 2010

Mis en ligne sur le site d'AFTA www.afta-thermolacier.fr le 26 Février 2010 sous la référence 01 10